



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2005/27
13 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Cinquante-cinquième session, 3-7 octobre 2005,
point 5.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N^{os} 3, 4, 5, 6,
7, 19, 23, 31, 38, 48, 50, 53, 65, 69, 70, 74, 77, 86, 87, 88, 91, 98, 104, 112, 113, 119
ET AU NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES «AFS»

Communication de l'expert de la Commission européenne (CE)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la Commission européenne afin de préciser le champ d'application des Règlements mentionnés ci-dessus. Il s'inspire d'un document sans cote (GRE-54-16) distribué lors de la cinquante-quatrième session. Il s'inspire aussi des conclusions d'une réunion informelle d'experts tenue à Bruxelles les 18 et 19 mai 2005, qui ont fait l'objet d'un document sans cote qui a été soumis en parallèle.

Souvent, il est très difficile de savoir si le GRE doit inclure ou non les véhicules de la catégorie T dans le champ d'application de tel ou tel Règlement. Chaque fois, le GRE estime que si un Règlement ne s'applique pas aux véhicules de la catégorie T, son titre doit être vérifié, voire modifié, de façon à ce qu'il ne parle pas de «véhicules à moteur» mais de «véhicules automobiles». La proposition finale au WP.29 devra être modifiée en conséquence.

Les parties placées entre crochets et les parties biffées contenues dans le présent document apparaissent telles quelles pour faciliter la discussion mais seront supprimées par la suite. Les catégories de véhicules biffées sont celles que les experts ne souhaitent pas voir figurer dans le Règlement alors que les catégories de véhicules placées entre crochets sont celles qu'ils souhaiteraient voir y figurer.

Toutes les propositions ci-dessous devraient être considérées comme des projets de complément au Règlement considéré.

À la demande du secrétariat de la CEE, les amendements refusés par la Commission européenne ne figurent pas dans le texte ci-dessous.

Les modifications proposées au texte actuel des Règlements sont présentées en caractères **gras**.

PREMIÈRE PARTIE

PROJET DE PROPOSITION VISANT À PRÉCISER LE CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS RELEVANT DU GRE SE RAPPORTANT À L'INSTALLATION

A.1 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux **véhicules des catégories [~~L6, L7,~~ M, N et O en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.**».

B.1 JUSTIFICATION

Les catégories de véhicules visées devraient être les mêmes que celles qui figurent actuellement dans la R.E.3 et qui figureront dans le Règlement horizontal. De la sorte, on saurait exactement quels sont les véhicules visés. En l'état actuel des choses, les véhicules des catégories L6 et L7 sont visés par le Règlement n° 48 parce que ce sont des «véhicules à moteur» à quatre roues. Cependant ce n'est pas là l'interprétation normale. Il convient donc de se demander comment inclure ces véhicules dans les Règlements ONU. Faut-il les inclure dans les Règlements n°s 53 et 74 au lieu du Règlement n° 48 en raison de leur taille relativement réduite? Pour l'instant, il est proposé de ne pas le faire.

A.2 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les motocycles)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux **véhicules des catégories L3 [, L4, L5 et L7] en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.**».

B.2 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 53 devrait englober les catégories de véhicules figurant actuellement dans la R.E.3, et qui figureront dans le Règlement horizontal. De la sorte, on saurait exactement quels sont les véhicules visés.

Il conviendrait de se demander s'il y a lieu d'élargir le champ d'application et les prescriptions techniques pour englober les catégories L4, L5 et L7.

A.3 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux **véhicules des catégories L1 [, L2 et L6] en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.**».

B.3 JUSTIFICATION

Le champ d'application devrait englober les catégories de véhicules actuellement visées dans la R.E.3 et qui figureront dans le Règlement horizontal. De la sorte, on saurait mieux quels véhicules sont visés. En l'état actuel des choses, le champ d'application renvoie à la définition des cyclomoteurs que donne la Convention de Vienne, ce qui permet aux Parties contractantes d'exclure certains véhicules de cette catégorie. La Commission européenne estime que le champ d'application devrait être précisé afin de l'aligner sur le titre du Règlement et de garantir l'application cohérente de ses prescriptions, indépendamment de l'interprétation que les Parties contractantes donnent du mot «cyclomoteur».

Il conviendrait d'envisager d'étendre le champ d'application et les prescriptions techniques du Règlement aux véhicules des catégories L2 et L6.

A.4 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux **véhicules de la catégorie T en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.**».

Le paragraphe 2.1 devrait être supprimé.

B.4 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 86 devrait englober les catégories de véhicules qui sont actuellement définis dans la R.E.3 et qui figureront dans le Règlement horizontal, ce qui permettrait de mieux savoir quels véhicules sont effectivement visés. Dans ces conditions, une définition distincte ne serait pas nécessaire.

PARTIE II

PROJET DE PROPOSITION VISANT À PRÉCISER LE CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS RELEVANT DU GRE SE RAPPORTANT AUX DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

A.1 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 3 (Dispositifs rétro réfléchissants)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux dispositifs rétro réfléchissants 1/ pour véhicules des catégories L, M, N, O et T.».

B.1 JUSTIFICATION

Dans le titre, il est question de «véhicules à moteur et leurs remorques» alors que le champ d'application parle de «véhicules routiers», terme qui n'est défini ni dans la R.E.3 ni dans la Convention de Vienne.

Le champ d'application du Règlement n° 3 devrait donc être aligné sur le titre du Règlement, et parler de catégories de véhicules définies sur le plan international.

A.2 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 4 (Éclairage des plaques d'immatriculation arrière)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION ARRIÈRE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LEURS REMORQUES»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux des plaques d'immatriculation arrière des véhicules des catégories [L,] M, N, O et T.».

B.2 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 4 devrait être clairement défini dans une section distincte.

Le titre actuel parle de «véhicules automobiles (à l'exception des motocycles)», ce qui exclut les tracteurs agricoles d'après la définition de la Convention de Vienne. Et pourtant,

le Règlement n° 4 contient bien des dispositions expressément applicables aux tracteurs agricoles et aux tracteurs forestiers.

Les motocycles eux aussi sont expressément exclus du titre, ce qui n'empêche que les prescriptions d'efficacité qui leur sont applicables dans le Règlement n° 4 excèdent celles du Règlement n° 50 qui, lui, s'applique expressément aux motocycles. Comme les procédures de mesure de l'éclairage des plaques d'immatriculation des motocycles ne sont pas les mêmes, il faudrait que, pour qu'elles soient visées, elles soient expressément mentionnées dans le Règlement n° 4. Une fois amendé de la sorte, qu'est-ce qui pourrait justifier que le Règlement n° 4 ne s'applique pas aussi à tous les véhicules de la catégorie L?

Si les véhicules de la catégorie L doivent y figurer, il faudrait alors modifier à la fois le titre et le champ d'application du Règlement n° 4 pour indiquer clairement que à la fois les véhicules de la catégorie L? et ceux de la catégorie T seraient visés.

Dans l'hypothèse où les motocycles seraient visés dans les Règlements n°s 4 et 50, on n'aurait plus besoin de parler des plaques d'immatriculation arrière des motocycles et lesdits Règlements gagneraient en précision.

A3. PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 6 (Feux indicateurs de direction)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX INDICATEURS DE DIRECTION POUR VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux feux indicateurs de direction pour véhicules des catégories L, M, N, O et T.».

B.3 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 6 devrait être clairement défini dans une section distincte.

Le titre actuel parle de «véhicules automobiles», ce qui inclut les véhicules de la catégorie L. En outre, on estime que ces dispositions s'appliquent aux feux indicateurs de direction conçus pour les tracteurs agricoles.

À la fois le titre et le champ d'application du Règlement n° 6 devraient donc être amendés pour indiquer clairement qu'il s'applique aux véhicules des catégories L? et T.

A.4 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 7 (Feux de position (latéraux) avant et arrière, feux stop et feux de gabarit)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX DE POSITION (LATÉRAUX) AVANT ET ARRIÈRE, DES FEUX STOP ET DES FEUX DE GABARIT POUR VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique:

0.1 Aux feux de position (latéraux) avant et arrière et aux feux stop pour véhicules des catégories L, M, N, O et T; et,

0.2 Aux feux de gabarit pour véhicules des catégories M, N, O et T.».

B.4 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 7 devrait être clairement défini dans une section distincte.

Le titre actuel parle de «véhicules automobiles (à l'exception des motocycles)»; et pourtant les types de feux visés par ledit Règlement peuvent aussi être montés sur des véhicules de la catégorie T. Par ailleurs, les véhicules de la catégorie L devraient aussi y être inclus.

En conséquence, à la fois le titre et champ d'application du Règlement devraient être modifiés pour indiquer expressément que les véhicules des catégories L? et T sont visés.

A.5 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 23 (Feux de marche arrière)

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux de marche arrière pour véhicules des catégories [L5, L7,] M, N, O et T.».

B.5 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 23 devrait être clairement défini dans une section distincte.

Les véhicules des catégories L5, L7 et T devraient y figurer puisqu'ils sont visés par la définition des «véhicules à moteur» de la Convention de Vienne. Cependant, il conviendrait de se demander si ces dispositions devraient s'appliquer généralement à tous les véhicules de la catégorie L, ou s'il faudrait en exclure les véhicules des catégories L1, L3 et L4, puisque les Règlements n^{os} 53 et 74 interdisent le montage de feux de marche arrière, de même que la Directive 93/92/CEE de la Communauté européenne, telle qu'amendée par la Directive 2000/73/CE.

A.6 PROPOSITION

RÈGLEMENT N^o 38 (Feux de brouillard arrière)

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux de brouillard arrière pour véhicules des catégories [L3, L4, L5, L7,] M, N, O et T.»

B.6 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n^o 38 devrait être clairement défini dans une section distincte.

Les véhicules des catégories L? et T devraient y figurer puisqu'ils sont visés par la définition des «véhicules à moteur» de la Convention de Vienne.

A.7 PROPOSITION

RÈGLEMENT N^o 50 (Feux de position, feux stop et feux indicateurs de direction pour cyclomoteurs et motocycles)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX DE POSITION AVANT, DES FEUX DE POSITION ARRIÈRE, DES FEUX STOP, DES FEUX INDICATEURS DE DIRECTION ET DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE POUR VÉHICULES DE LA CATÉGORIE L?»

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux de position *avant*, aux feux de position arrière, aux feux stop, aux feux indicateurs de direction et aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière *pour véhicules de la catégorie L.*»

B.7 JUSTIFICATION

Inclure «les véhicules de la catégorie L» dans le titre et le champ d'application du Règlement n° 50 risquerait d'introduire la notion de «véhicules considérés comme tels» dans une définition internationale.

A.8 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 77 (Feux de stationnement)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique **aux feux de stationnement pour véhicules des catégories [L,] M, N et T.**».

B.8 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 77 devrait englober les catégories de véhicules définies sur le plan international et figurant dans la R.E.3 et qui figureront aussi dans le Règlement horizontal.

Les véhicules de la catégorie T n'ont pas été inclus car le Règlement n° 48 autorise le montage de ces feux uniquement sur les véhicules automobiles.

A.9 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 87 (Feux de circulation diurne)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux **feux de circulation diurne pour véhicules des catégories [L,] M, N, et T.**».

B.9 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 87 devrait préciser le type de feux et non pas le définir. En outre, il devrait préciser les catégories de véhicules pour lesquelles ces feux sont conçus, en se référant aux catégories définies sur le plan international qui figurent dans la R.E.3 et qui figureront dans le Règlement horizontal.

A.10 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 91 (Feux de position latéraux)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux feux de position latéraux pour véhicules des catégories M, N, et O.».

B.10 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 91 devrait préciser le type de feux et non pas le définir. En outre, il devrait préciser les catégories de véhicules pour lesquelles ces feux sont conçus, en se référant aux catégories de véhicules définies sur le plan international qui figurent dans la R.E.3 et qui figureront dans le Règlement horizontal.

A.11 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 104 (Marquages rétro réfléchissants)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES MARQUAGES RÉTRORÉFLÉCHISSANTS POUR VÉHICULES DES CATÉGORIES M, N ET O»

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux marquages rétro réfléchissants pour véhicules des catégories [M?,] N et O.».

B.11 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 104 devrait préciser le type de dispositif mais non le définir. De plus, il devrait préciser les catégories de véhicules pour lesquelles le dispositif est conçu, en se référant aux catégories de véhicules définies sur le plan international figurant dans la R.E.3 et qui figureront dans le Règlement horizontal. Les termes «lourds et longs» sont trop imprécis.

L'indication de la masse et de la longueur ne devrait pas y figurer, puisque le Règlement n° 48 autorise leur montage sur tous les véhicules des catégories M, N et O, à l'exception des véhicules de la catégorie M1.

PARTIE III

PROJET DE PROPOSITION VISANT À PRÉCISER LE CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS RELEVANT DU GRE SE RAPPORTANT À L'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE

A.1 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 5 (Projecteurs scellés)

Modifier le titre, comme suit:

**«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES
PROJECTEURS SCÉLÉS POUR VÉHICULES À MOTEUR ÉMETTANT...»**

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION 1/

Le présent Règlement s'applique aux **projecteurs scellés pour véhicules
des catégories [L,] M, N et T.**».

B.1 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 5 devrait être clairement défini dans une section distincte et son titre modifié pour correspondre exactement au champ d'application.

Le titre du Règlement parle de «véhicules automobiles» ce qui, d'après la Convention de Vienne, comprend les véhicules des catégories M, N et L. Pourtant, l'annexe 4 du Règlement n° 5 a trait aux tracteurs agricoles (c'est-à-dire à des véhicules de la catégorie T), qui font normalement partie des «véhicules à moteur».

Les projecteurs visés dans le Règlement n° 5 ne figurent pas dans les Règlements n^{os} 53 et 74 mais ils ne sont pas non plus expressément exclus de la Directive de l'Union européenne concernant leur installation.

A.2 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 19 (Feux de brouillard avant)

Modifier le titre, comme suit:

**«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX DE
BROUILLARD AVANT POUR VÉHICULES À MOTEUR»**

Le paragraphe 1 devient le paragraphe 0 et il est modifié comme suit:

«0. **CHAMP D'APPLICATION 1/**

Le présent Règlement s'applique aux feux de brouillard avant **pour véhicules des catégories [L3, L4, L5, L7,] M, N et T.**».

B.2 JUSTIFICATION

Bien que d'après la définition qu'en donne la Convention de Vienne, les «véhicules automobiles» englobent les véhicules de la catégorie L, cette interprétation n'est pas toujours retenue. Il faudrait donc que le champ d'application indique clairement quels types de véhicules sont visés.

Étant donné que le Règlement n° 86 autorise l'installation de feux de brouillard avant, la logique voudrait que son titre fasse référence aux véhicules à moteur et que son champ d'application englobe les véhicules de la catégorie T.

La note de bas de page n'a pas sa place dans le champ d'application et devrait apparaître ailleurs dans le Règlement.

A.3 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 31 (Blocs optiques halogènes)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES BLOCS OPTIQUES HALOGÈNES POUR **VÉHICULES À MOTEUR ÉMETTANT UN FAISCEAU DE CROISEMENT ASYMÉTRIQUE EUROPÉEN OU UN FAISCEAU DE ROUTE, OU LES DEUX À LA FOIS**»

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. **CHAMP D'APPLICATION 1/**

Le présent Règlement s'applique aux **projecteurs pour véhicules des catégories [L,] M, N et T.**».

B.3 JUSTIFICATION

On estime que les véhicules de la catégorie L sont visés par le champ d'application du Règlement n° 31 puisqu'ils font partie des «véhicules automobiles», conformément à la Convention de Vienne.

Les véhicules de la catégorie T devraient aussi être visés.

Les feux visés dans le Règlement n° 31 ne figurent pas dans les Règlements n^{os} 53 et 74 mais ils ne sont pas non plus expressément exclus de la Directive de l'Union européenne concernant leur installation.

A.4 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 98 (Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge)

Le paragraphe 1 devient le paragraphe 0 et il est modifié comme suit:

«0. **CHAMP D'APPLICATION 1/**

Le présent Règlement s'applique:

- a) **Aux projecteurs; et**
- b) **Aux systèmes d'éclairage à fibres optiques utilisant des sources lumineuses à décharge pour véhicules des catégories [L,] M, N et T.».**

B.4 JUSTIFICATION

Les catégories de véhicules devraient être définies conformément à la R.E.3.

Certes, le terme «véhicules automobiles» inclut les véhicules de la catégorie L, d'après la Convention de Vienne, mais ces types de projecteurs ne conviennent certainement pas aux véhicules des catégories L1 et L3 et probablement pas non plus aux véhicules de toutes les autres catégories L. En revanche, il n'y a aucune raison d'en exclure les véhicules de la catégorie T.

Le fait de savoir si les glaces doivent être en plastique ou en verre est une prescription technique qui n'a pas sa place dans le champ d'application. Si nécessaire, elle pourrait figurer dans le document mais à un autre endroit.

Les prescriptions contenues dans la note de bas de page ont trait à l'installation et ne concernent donc pas l'homologation d'un élément. Cette note pourrait être supprimée puisqu'une note analogue figure déjà au paragraphe 6.2.9 du Règlement n° 48.

A.5 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 112 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)

Paragraphe 0, modifier comme suit:

«0. **CHAMP D'APPLICATION 1/**

Le présent Règlement s'applique aux **projecteurs pour véhicules des catégories L, M, N et T.».**

B.5 JUSTIFICATION

Les catégories de véhicules devraient être définies conformément à la R.E.3.

Le terme «véhicules automobiles» inclut effectivement les véhicules de la catégorie L, conformément à la Convention de Vienne, mais cela devrait apparaître clairement dans le champ d'application. En outre, il n'y a aucune raison que les véhicules de la catégorie T n'y figurent pas.

La question de savoir si les glaces doivent être en plastique ou en verre est une prescription technique qui n'a pas sa place dans le champ d'application. Si nécessaire, elle pourrait être incluse ailleurs dans le Règlement.

Les dispositions contenues dans la note de bas de page concernent l'installation et n'ont donc pas trait à l'homologation d'un élément. Cette note pourrait être supprimée puisqu'une note analogue figure déjà au paragraphe 6.2.9 du Règlement n° 48.

A.6 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 113 (Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Paragraphe 0, modifier comme suit:

«0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux **projecteurs pour véhicules des catégories L** [~~M, N~~] et T 1/, 2/.».

B.6 JUSTIFICATION

Les catégories de véhicules devraient être définies conformément à la R.E.3.

Le terme «véhicules automobiles» englobe les véhicules de la catégorie L, M et N selon la Convention de Vienne, mais lesdits projecteurs ne sont pas conçus pour les véhicules des catégories M et N. En revanche, il n'y a aucune raison de ne pas y inclure les véhicules de la catégorie T. Le champ d'application doit donc être précisé.

La question de savoir si les glaces doivent être en plastique ou en verre est une prescription technique qui n'a pas sa place dans le champ d'application mais qui, s'il était absolument nécessaire devrait être incluse à un autre endroit.

Les dispositions contenues dans la note de bas de page concernent l'installation et n'ont pas trait à l'homologation d'un élément. Ces notes pourraient être supprimées car une note semblable existe déjà au paragraphe 6.2.9 du Règlement n° 48.

A.7 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 119 (Feux d'angle)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX D'ANGLE POUR VÉHICULES **AUTOMOBILES**»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux **feux de virage pour véhicules des catégories M et N** [et T].».

Paragraphe 1 et 1.1, modifier comme suit:

«1. DÉFINITIONS

Les définitions figurant dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.

1.1 “Par feu d’angle”, on entend un feu servant à donner un éclairage supplémentaire de la partie de la route situé à proximité de l’angle avant du véhicule du côté vers lequel le véhicule s’apprête à tourner.».

B.7 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 119 devrait être clairement défini conformément à la R.E.3, dans une section distincte.

Le titre du Règlement parle de «véhicules à moteur» ce qui, selon la Convention de Vienne, comprendrait les véhicules des catégories L, M, N et T. La Commission européenne ne croit pas cependant que l'inclusion des véhicules de la catégorie L (ou T) ait jamais été envisagée. Le champ d'application devrait donc être précisé et le titre modifié en conséquence.

A.8 PROPOSITION

NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT N° XXX (Systèmes d'éclairage avant adaptatifs)

Le paragraphe 1 devient le paragraphe 0 et il est modifié comme suit:

«0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) pour **véhicules des catégories [L,] M et N [~~et T~~].**».

B.8 JUSTIFICATION

Les catégories de véhicules devraient être définies conformément à la R.E.3.

Le terme «véhicules automobiles» englobe les véhicules des catégories L, M et N en vertu de la Convention de Vienne mais la Commission européenne ne pense pas que l'inclusion des véhicules de la catégorie L ait jamais été envisagée. Le champ d'application du Règlement devrait donc être précisé.

PARTIE IV

PROJET DE PROPOSITION VISANT À PRÉCISER LE CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS RELEVANT DU GRE CONCERNANT LES POINTS DIVERS 1/

A.1 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 65 (Feux spéciaux d'avertissement)

Modifier le titre, comme suit:

«PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX
SPÉCIAUX D'AVERTISSEMENT POUR **VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS
REMORQUES**»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«0. **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement s'applique aux feux spéciaux d'avertissement pour véhicules des catégories L?, M, N, O et T et pour engins mobiles.»

B.1 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 65 devrait être clairement défini dans une section distincte. Son titre et son champ d'application devraient être élargis afin d'englober les véhicules des catégories L?, O et T, c'est-à-dire les véhicules à moteur, étant donné que dans la pratique tous ces types de véhicules sont équipés de ces feux.

A.2 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 69 (Plaques d'identification arrière pour véhicules lents)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Règlement s'applique aux plaques d'identification arrière pour véhicules des catégories [L?,] M, N, O et T et aux engins mobiles qui, par construction, ne peuvent dépasser la vitesse de 40 km/h.»

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

«2.1.1 **“Plaque d'immatriculation arrière pour véhicule lent”, une plaque revêtue d'un matériau ou dispositif rétroréfléchissant et fluorescent, conçue pour augmenter la visibilité et faciliter l'identification des véhicules lents.»**

B.2 JUSTIFICATION

Le champ d'application du Règlement n° 69 devrait reprendre les catégories de véhicules définies sur le plan international qui figurent dans la R.E.3 et qui figureront dans le Règlement horizontal.

Le champ d'application ne devrait pas comprendre les prescriptions de fonctionnement, par exemple «accroître la visibilité» ou «faciliter l'identification», qui devraient être incluses dans la définition. Par ailleurs, la définition ne devrait pas mentionner les caractéristiques, par exemple la forme.

A.3 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 70 (Plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION */

Le présent Règlement s'applique aux plaques d'identification arrière pour:

- 1.1 Véhicules articulés de la catégorie M, classes II et III;**
- 1.2 Véhicules de la catégorie N3, à l'exception des tracteurs de semi-remorques;**
- 1.3 Véhicules des catégories O1, O2 et O3 dépassant 8,0 m de long;**
- 1.4 Véhicules de la catégorie O4.»**

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

«2.1.1 par “plaque d'identification arrière”, **une plaque revêtue d'un matériau ou dispositif rétroréfléchissant et fluorescent, conçue pour augmenter la visibilité [et faciliter l'identification] des véhicules lourds et longs.**»

B.3 JUSTIFICATION

Les termes «lourd et long» sont des termes imprécis qui sont sujet à des interprétations divergentes. Le champ d'application devrait se référer aux catégories de véhicules définies sur le plan international figurant dans la R.E.3 et qui figureront dans le Règlement horizontal, idéalement avec des valeurs de masse et de longueur précises (voir R.E.3, annexe 15).

Le champ d'application ne devrait pas comprendre de prescriptions de fonctionnement, par exemple «accroître la visibilité», qui devraient être réservées à la définition. Par ailleurs, la définition ne devrait pas faire référence aux caractéristiques, par exemple la forme.

A.4 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 88 (Pneumatiques rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques comprenant des dispositifs rétroréfléchissants pour véhicules des catégories L1 [et L2] et pour cycles.»

Paragraphe 2.1.3, modifier comme suit:

«2.1.3 par “pneumatique rétroréfléchissant”

on entend un pneumatique **comportant un dispositif rétroréfléchissant moulé sur chacun des flancs du pneumatique afin de donner l'impression visuelle de cercles de lumière et de permettre de reconnaître facilement le véhicule à deux roues.**».

B.4 JUSTIFICATION

Le champ d'application devrait reprendre les catégories de véhicules définies sur le plan international qui figurent dans la R.E.3 et qui figureront dans le Règlement horizontal, même s'il faut noter que le terme «cycle» ne figure dans aucun des deux. Et pourtant, les cycles sont bel et bien définis dans la Convention de Vienne et font donc partie du champ d'application de l'Accord de 1958.

En raison de leur vitesse relativement lente, les véhicules de la catégorie L2 devraient peut-être y être inclus.

Le champ d'application ne devrait pas comprendre les prescriptions de fonctionnement, par exemple «faciliter la reconnaissance», lesquelles devraient figurer dans la définition. Par ailleurs, la définition ne devrait pas faire référence aux caractéristiques, par exemple la forme.
